NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/48/14
14 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 122 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Examen des frais de voyage et des indemnités connexes des membres des organes et organes subsidiaires et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est une mise à jour de celui que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, sur les frais de voyage et indemnités connexes des membres des organes et organes subsidiaires et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/47/61 et Corr.1). Par sa décision 47/460 du 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de ce document à sa quarante-huitième session.

2. Pour assurer le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en juin 1992, deux nouveaux organes subsidiaires dont les membres ont droit au paiement des frais de voyage ont été créés : le Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable, créé par la résolution A/47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et la Commission du développement durable, créée par la décision 1993/207 du Conseil économique et social, en date du 12 février 1993. Comme les membres du Conseil consultatif de haut niveau siègent à titre individuel, ils ont droit au paiement des frais de voyage et d'une indemnité de subsistance. La Commission du développement durable est une commission technique du Conseil économique et social; sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée générale a approuvé, par sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993 relative au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, un crédit destiné à couvrir les frais de voyage des représentants qui participeront aux réunions de la Commission.

3. On trouvera à l'annexe I une liste à jour des organes subsidiaires dont les membres ont droit au paiement des frais de voyage qu'ils doivent engager pour participer aux réunions. L'annexe II contient la liste des organes subsidiaires dont les membres ont droit au paiement des frais de voyage et d'une indemnité de subsistance.

4. Au paragraphe 33 du document A/C.5/47/61, il était proposé de limiter le remboursement des frais de voyage aux représentants des pays les moins avancés

siégeant aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il est rappelé que les frais de voyage afférents aux réunions de ces organes subsidiaires ne sont remboursés que dans le cas des organes pour lesquels l'Assemblée a fait une exception. Au paragraphe 34 du document A/C.5/47/61, il est indiqué que l'Organisation pourrait économiser 670 000 dollars par an environ si l'Assemblée adoptait la disposition proposée. Si l'on y ajoute les 84 000 dollars que permettrait d'économiser l'application à la Commission du développement durable de la restriction envisagée, les économies attendues s'élèveraient à 754 000 dollars par an.

5. Comme il est rappelé au paragraphe 40 du document A/C.5/47/61, les représentants siégeant aux commissions techniques du Conseil économique et social ont droit au paiement de leurs frais de voyage, sans indemnité de subsistance, s'ils ont été nommés par leur gouvernement après consultation du Secrétaire général, puis confirmés par le Conseil, ou dans le cas des représentants nommés directement par leur gouvernement, si l'Assemblée générale décide, sur la recommandation du Conseil, que leurs frais de voyage seront payés. Sont également payés, dans les mêmes conditions, les frais de voyage des représentants participant aux travaux des sous-commissions et sous-comités des commissions techniques.

6. Au paragraphe 41 du document A/C.5/47/61, il était suggéré que l'Assemblée générale réexamine ses décisions antérieures autorisant le paiement à titre exceptionnel des frais de voyage des représentants siégeant aux commissions techniques ou à leurs sous-commissions ou sous-comités, qui ont été nommés directement par leur gouvernement. Il était rappelé que ces décisions concernaient notamment la Commission des stupéfiants et la Commission de la science et de la technique au service du développement.

7. Dans la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1992, portant création de la Commission de la science et de la technique au service du développement, il n'est stipulé nulle part que les représentants seront nommés par leur gouvernement après consultation du Secrétaire général, puis confirmés par le Conseil économique et social. Néanmoins, c'est selon ces modalités qu'ont été effectivement désignés les représentants siégeant à cette commission. Celle-ci n'entre donc pas dans le cadre des exceptions visées au paragraphe 41 du rapport de 1992.

8. Dans sa décisions 1993/207, le Conseil économique et social a recommandé que l'Assemblée générale "prévoie au budget ordinaire de l'ONU les fonds nécessaires pour couvrir les frais de voyage des représentants des Etats Membres de la Commission du développement durable aux sessions de la Commission ou aux réunions de ses organes subsidiaires, à raison d'un représentant par Etat". L'Assemblée générale a affecté les ressources nécessaires au paiement des frais de voyage des représentants devant assister aux deux sessions de la Commission en 1993, quand elle a approuvé les crédits révisés demandés pour l'exercice biennal 1992-1993 à la suite de la restructuration du Secrétariat.

9. Lorsque l'Assemblée a approuvé les crédits demandés pour 1993, elle ne s'est pas expressément référée au fait que les représentants des Etats Membres aux sessions de la Commission étaient nommés directement par leur gouvernement. On ne peut donc dire avec certitude si elle entendait maintenir la disposition en question au-delà de 1993. C'est pourquoi elle est invitée à examiner la

question à sa présente session. Si elle donne l'autorisation de continuer à prendre en charge les frais de voyage des représentants siégeant à la Commission du développement durable, cela constituera, compte tenu des conditions de nomination des intéressés, une seconde exception entrant dans la catégorie visée au paragraphe 41 du document A/C.5/47/61.

10. Le remboursement à titre exceptionnel des frais de voyage des représentants des pays les moins avancés et d'autres pays en développement fait l'objet des paragraphes 45 à 47 du document A/C.5/47/61. Un certain nombre d'exemples sont donnés au paragraphe 45. Il est rappelé à cet égard que, conformément à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, relative aux préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/202 du 21 décembre 1989, a ouvert au budget ordinaire de l'exercice biennal 1990-1991 les crédits nécessaires pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés et d'autres pays en développement.

11. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a de nouveau décidé, à deux reprises, de créer des fonds d'affectation spéciale destinés à recueillir des fonds pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés et d'autres pays en développement. Par ses résolutions 47/188 et 47/189 du 22 décembre 1992, elle a créé deux fonds bénévoles ayant pour but, le premier, de permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification, le second, d'aider les petits Etats en développement insulaires et les pays les moins avancés à participer à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires et à ses préparatifs.

Annexe I

ORGANES SUBSIDIAIRES DONT LES MEMBRES ONT DROIT AU PAIEMENT DES FRAIS DE VOYAGE AU TITRE DE LA PARTICIPATION A DES REUNIONS[a]

Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

Commission de la condition de la femme

Commission de la population

Commission de la science et de la technique au service du développement[b]

Commission des droits de l'homme

Commission des stupéfiants

Commission de statistique

Commission du développement durable[c]

Commission du développement social

Notes

[a] Etant donné que certaines questions restent à régler touchant le paiement des frais de voyage des membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (voir A/C.5/47/61, par. 42 à 44), cet organe ne figure pas dans la liste ci-dessus.

[b] Organe créé en tant que commission technique du Conseil économique et social le 13 avril 1992, en remplacement du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et du Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement.

[c] Organe créé en tant que commission technique du Conseil économique et social par la décision 1993/207 du Conseil en date du 12 février 1993.

ANNEXE II

ORGANES SUBSIDIAIRES DONT LES MEMBRES ONT DROIT AU PAIEMENT DES FRAIS DE VOYAGE ET D'INDEMNITES DE SUBSISTANCE AU TITRE DE LA PARTICIPATION A DES REUNIONS

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Comité d'actuaires)

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Comité de la planification du développement

Comité des commissaires aux comptes

Comité des contributions

Comité des droits de l'homme[c]

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Comité des placements

Comité des ressources naturelles[a]

Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement[b]

Comité du programme et de la coordination

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[c]

Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Commission de la fonction publique internationale

Commission du droit international

Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable[d]

Conseil de l'Université des Nations Unies

Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Corps commun d'inspection

Mission de visite dans les territoires sous tutelle

Organe international de contrôle de stupéfiants

Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Tribunal administratif des Nations Unies

Notes

[a] Organe créé par la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1992. Assume la partie du mandat de l'ancien Comité des ressources naturelles qui a trait aux ressources minérales et aux ressources en eau.

[b] Organe créé par la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1992, en remplacement de l'ancien Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables. Assume le mandat de l'ancien Comité des ressources naturelles en ce qui concerne l'énergie.

[c] Organe créé par un instrument international.

[d] Organe créé par la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992.